

**Arrêté n° 2021-arr-08-fin portant modification
de la régie d'avances du LabEx CORTEX auprès
de la COMUE « Université de Lyon »**

Le président de la COMUE « Université de Lyon »

Vu le décret No 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de ces établissements ;

Vu l'instruction codificatrice n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 portant sur les régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté en date du 26 mars 2013 instituant une régie d'avances intitulée LabEx Cortex auprès de l'Université de Lyon, modifié ;

Vu l'avis conforme du comptable public,

arrête

Article 1 : Il est institué auprès de l'Université de Lyon une régie d'avances intitulée LabEx CORTEX pour le paiement des indemnités versées aux participants des expériences en économie comportementale et en neuro-économie.

Article 2 : La régie est située au laboratoire GATE Lyon Saint-Etienne – 93, chemin des Mouilles – 69130 ECULLY

Article 3 : Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- numéraire ;
- virement ;
- carte bancaire.

Article 4 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé 7 500 euros.

Article 5 : Le montant des dépenses mensuelles moyennes s'élève à 2 500 euros.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction générale des finances publiques.

Article 7 : Le régisseur verse auprès de l'agent comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur est assujetti à la constitution d'un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les régisseurs et mandataires suppléants percevront l'indemnité de responsabilité au taux conforme à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les régisseurs et mandataires suppléants sont nommés par décision du Président avec l'agrément de l'Agent Comptable.

Article 11 : Le Président de la COMUE « Université de Lyon » et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 - Le présent arrêté est transmis au Rectorat de la région académique Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon,
Le 02 mars 2021,

Visa de l'agent comptable

M. Stéphane BERTHOMIEU



M. Stéphane MARTINOT
*Administrateur provisoire de la
COMUE « Université de Lyon »*

